DEKRA Industrial SAS
AGENCE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
Parc Valentine Vallée Verte
Bât Bourbon 1 - CS 40038
13011 MARSEILLE
Tel : 04.91.36.42.37
Fax : 04.91.36.05.37

Destinataire :

MAIRIE DE CABANNES
Hôtel de Ville
13440 CABANNES

CABANNES - POLE INTERGENERATIONNEL

RAPPORT DE CONTROLE TECHNIQUE EN PHASE DCE

Maître d'Ouvrage : MAIRIE DE CABANNES

Mission concernée : Hand

Nature des travaux : Construction neuve

Rapport établi par :

FABIEN GONZALEZ Responsable d'affaires

Référence : **51475010/6** Nombre de pages : 25 Date : 16 septembre 2014

SOMMAIRE

1 DONNÉES GÉNÉRALES 3

1.1 OBJET DU RAPPORT 3

1.2 IDENTIFICATION DES INTERVENANTS 3

1.3 DESCRIPTION DE L'OPÉRATION 3

1.4 ÉTENDUE DE LA MISSION ET DU PRÉSENT RAPPORT 4

1.5 CLASSEMENT 4

1.6 FORMULATION DES AVIS 5

1.7 LISTE DES DOCUMENTS EXAMINÉS 6

2 AVIS SUR LE DOSSIER EXAMINÉ 8

2.1 RÉCAPITULATIF DES AVIS ET OBSERVATIONS 8

2.2 ACCESSIBILITÉ DES CONSTRUCTIONS AUX PERSONNES HANDICAPÉES 10

1 DONNÉES GÉNÉRALES

1.1 OBJET DU RAPPORT

Le présent rapport a été établi par DEKRA Industrial dans le cadre de la mission Hand de contrôle technique de construction qui lui a été confiée par le maître de l'ouvrage.

Ce rapport rend compte des avis et observations formulés à l'issue de l'examen des documents de conception qui lui ont été fournis.

Lorsque ces documents sont destinés à la consultation des entreprises, il constitue tout ou partie du Rapport Initial de Contrôle Technique tel que prévu à l'article 4.2 de la norme NF P 03 100.
La diffusion du présent rapport « in extenso » aux entreprises consultées ou retenues pour la réalisation des travaux est à la charge du maître de l'ouvrage.

1.2 IDENTIFICATION DES INTERVENANTS

- MAITRE D'OUVRAGE **MAIRIE DE CABANNES**
  Hôtel de Ville
  13440 CABANNES

1.3 DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

- Adresse du chantier : **Hôtel de Ville**
  13440 CABANNES

- Nature et objet des travaux :

Résumé du programme de travaux :

* Construction neuve d'un équipement composé de deux bâtiments reliés par un porche d'entrée :

  Bâtiment A / "salles d'activités sportives" comprenant :
  - *Accueil et bureaux*
  - *Salles sportives*
  - *Vestiaires*
  - *Parties techniques*

  Bâtiment B / "espace pluriactivités" comprenant :
  - *Accueil*
  - *Espace 3e âge et espace Jeunes*
  - *Bibliothèque et salle de lecture*
  - *Salles de cours*
  - *Parties techniques*

* Un parvis d'accueil est aménagé à l'Ouest.
* Les bâtiments entourent un jardin central de 500 m². Ce patio est relié à un espace "prairie" situé à l'angle Sud-Est de la parcelle.
* Un parking de 13 places est aménagé le long de la voie de desserte au Sud de la parcelle.

* 2 accès techniques sont prévus pour desservir le jardin central d'une part et l'office de l'espace 3e âge depuis la rue des Bourgades.

Destination de l'ouvrage et nature des locaux principaux :
* ERP avec salles d'activités sportives et espace pluriactivités

Nombre de bâtiments et de niveaux par bâtiment :
* 2 Bâtiments (coccinelle et Lapeyre)
* Bâtiment coccinelle en simple RDC
* Bâtiment Lapeyre en R+1

Type(s) de structure :
* Maçonnerie traditionnelle et béton armé

- Caractéristiques ou particularités :

Conditions d'accessibilité et desserte :
- Accès au parvis depuis le boulevard St Michel

Description et isolement par rapport aux tiers :
- L'établissement sera isolé des tiers en vis-à-vis par une distance minimale de 8 mètres, ou si cette distance de 8 mètres n'est pas respectée sur tous les cotés, par une distance minimale de 4 mètres compte tenu que l'établissement présente une hauteur inférieure à 8 mètres du plancher bas du dernier niveau, et qu'il ne comporte pas de locaux à sommeil.

Hauteur du plancher bas du niveau le plus haut :
- Inférieure à 8m

Choix de la distribution :
- Cloisonnement traditionnel

1.4 ÉTENDUE DE LA MISSION ET DU PRÉSENT RAPPORT

Missions confiées : L + LE + Av + PS + SEI + Hand + Pha + Th + F

- Limites d’intervention sur existants :

Nota: Les diagnostics parasitaires du bois, les repérages amiante et les diagnostics plomb avant travaux ne relèvent pas des prestations de contrôle technique construction, tel que défini par la loi du 4 janvier 1978 (modifiée par ordonnance du 8 juin 2005). Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de les diligenter avant le démarrage des travaux.

1.5 CLASSEMENT

CDT

1.6 FORMULATION DES AVIS

La signification des abréviations utilisées est précisée ci-après :

- **F : avis favorable**
  Les dispositions techniques de principe envisagées au stade conception sont satisfaisantes. L'avis de principe est formulé sur la base des documents communiqués, sa portée est conditionnée par le degré de précision de ces documents.
- **S : avis suspendu**
  Les dispositions techniques de principe envisagées au stade conception doivent être complétées. Les éléments d'information fournis sont insuffisants pour émettre un avis favorable sur les principes indiqués au CCTP, il y aura donc lieu d'apporter à DEKRA Industrial les compléments d'information nécessaires, faute de quoi notre avis devra être considéré comme défavorable.
- **D : avis défavorable**
  Les dispositions techniques de principe envisagées au stade conception ne sont pas satisfaisantes et doivent être impérativement modifiées.
  Il peut s'agir par exemple d'une disposition non conforme par rapport aux dispositions réglementaires ou aux règles de l'art, ou d'un risque aggravé de sinistralité.
- **SO : sans objet ou non applicable**
  Les dispositions techniques citées dans le référentiel d'examen ne rentrent pas dans le cadre du projet examiné.
  Cet avis est notamment formulé en sécurité des personnes, pour les réaménagements de bâtiments existants pour les parties de l'établissement non modifiées par les travaux
- **PM : pour mémoire**
  La disposition concernée ne donne pas lieu à formulation d'un avis dans le cadre du document fourni au maître d'ouvrage : il s'agit en général d'une définition ou d'un rappel.
- **HM : hors mission**
  La rubrique ou partie de rubrique concernée ne fait pas partie de notre mission. DEKRA Industrial attire l'attention du Maître d'ouvrage et des constructeurs sur ce point.
- **AC : autorités compétentes**
  Les dispositions concernées nécessitent l'accord des autorités compétentes.
- **RS : rapport spécifique**
  La disposition concernée est analysée dans un autre document.

La responsabilité de DEKRA Industrial ne peut être recherchée pour une mauvaise conception ou exécution d'ouvrages dont les documents ne lui ont pas été transmis ou d'ouvrages utilisés pour des destinations qui ne lui ont pas été signalées. Il en est de même pour des dommages liés à la non prise en considération de nos avis.

Les constructeurs seront donc particulièrement attentifs à diffuser leurs documents d'exécution et justificatifs ainsi qu'à prendre en compte les modifications ou dispositions complémentaires que nos avis pourraient révéler nécessaires.

Les résultats des auto-contrôles menés par les constructeurs concernant l'exécution de l'ensemble des ouvrages des différents corps d'état seront à nous transmettre au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

Sur chantier, l'examen des ouvrages et éléments d'équipement est effectué sur les parties visibles et accessibles au moment de l'intervention du contrôleur technique, qui ne procède à aucun démontage ou sondage destructif.

1.7 LISTE DES DOCUMENTS EXAMINÉS

DOCUMENTS	DATE
PLAN DCE	
PLAN DE PLANTATION	AOUT 2014
PLAN N°10 - RELEVE DE L'EXISTANT - BASTIDE	AOUT 2014
PLAN N°101 - BAT COCCINELLE - PLAN RDC et R+1	AOUT 2014
PLAN N°102 - BAT LAPEYRE - AILE NORD - PLAN RDC et R+1	AOUT 2014
PLAN N°103 - BAT LAPEYRE - AILE EST - PLAN RDC et R+1	AOUT 2014
PLAN N°104 - HALL D'ACCUEIL - PREAU - PLAN RDC	AOUT 2014
PLAN N°105 - PLAN DE TOITURE	AOUT 2014
PLAN N°201 -COUPES BATIMENT LAPEYRE	AOUT 2014
PLAN N°202 - COUPES - BATIMENT COCCINELLE + PREAU	AOUT 2014
PLAN N°301 - FACADES EXTERIEURES	AOUT 2014
PLAN N°302 - PLAN DES FACADES INTERIEURES	AOUT 2014
PLAN N°501-502 - REPERAGE DES SOLS INTERIEURS ET PLAFONDS	AOUT 2014
PLAN N°503 - REPERAGE MENUISERIES EXTERIEURES - BAT COCCINELLE ET LAPEYRE	AOUT 2014
PLAN N°601 - SERRURERIES - DETAILS	AOUT 2014
PLAN N°602 - MENUISERIES INTERIEURES - DETAILS	AOUT 2014
PLAN N°603-604 - COUPES DETAIL	AOUT 2014
DOSSIER PHASE DCE	
Aménagements des espaces extérieurs et du patio, travaux de plantation et arrosage	AOUT 2014
CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES	AOUT 2014
CHARTE CHANTIER PROPRE	AOUT 2014
CCTP LOT 01 - DESAMIANTAGE/DECONSTRUCTION	AOUT 2014
CCTP LOT 02 - TERRASSEMENTS / VRD / AMENAGEMENTS PAYSAGER	AOUT 2014
CCTP LOT 03 - DEMOLITION / GROS OEUVRE / MACONNERIE	AOUT 2014
CCTP LOT 04 - CHARPENTE / COUVERTURE / ZINGUERIE	AOUT 2014
CCTP LOT 05 - CLOISONS / DOUBLAGES / FAUX PLAFONDS	AOUT 2014
CCTP LOT 06 - MENUISERIES EXTERIEURES / SERRURERIE	AOUT 2014
CCTP LOT 07 - MENUISERIES INTERIEURES	AOUT 2014
CCTP LOT 08 - REVETEMENT DE SOL / FAIENCE	AOUT 2014
CCTP LOT 09 - PEINTURE	AOUT 2014
CCTP LOT 10 - TRAITEMENT DE FACADE / ITE	AOUT 2014
CCTP LOT 11 - ELECTRICITE	AOUT 2014
CCTP LOT 12 - PLOMBERIE SANITAIRE / CHAUFFAGE / VENTILATION	AOUT 2014

DOCUMENTS	DATE
CCTP LOT 13 - ASCENSEUR	AOUT 2014
COORDINATION SSI	
PROJET DE MISE EN ŒUVRE D'UN EQUIPEMENT D'ALARME - DOSSIER PHASE APD	JUILLET 2014
DOSSIER D'IDENTITE - PLAN DES ZONES - NIVEAU R+1	JUILLET 20104
PLANS TECHNIQUES	
PLAN N°VRD01 - PLAN VOIRIE AMENAGEMENT	29/08/2014
PLAN N°VRD02 - PLAN RESEAUX HUMIDES	29/08/2014
PLAN N°VRD03 - PLAN RESEAUX SECS	29/08/2014
PLAN SEE N°01 - REPERAGE DES FONDATIONS	28/08/2014
PLAN SEE N°02 - PLANCHER HAUT RDC	28/08/2014
PLAN SEE N°03 - PLANCHER HAUT R+1	28/08/2014
PLAN SEE N°03-1 - SO SUR LE BATIMENT EXISTANT - FERRAILLAGE DES REPRISES EN SOUS ŒUVRE	28/08/2014
PLAN SEE N°04 - SO SUR LE BATIMENT EXISTANT - PLAN DE REPERAGE DES TRAVAUX	28/08/2014
PLAN SEE N°EL01 - BAT COCCINELLE - NIVEAU RDC - PLAN ELECTRICITE	11/07/2014
PLAN SEE N°EL02 - BAT LAPEYRE - NIVEAU RDC - PLAN ELECTRICITE	11/07/2014
PLAN SEE N°EL03 - BAT LAPEYRE - NIVEAU R+1 - PLAN ELECTRICITE	11/07/2014
PLAN SEE N°PSVC01 - BAT COCCINELLE - NIVEAU RDC - PLAN PLOMBERIE - SANITAIRE	28/08/2014
PLAN SEE N°PSVC02 - BAT LAPEYRE - NIVEAU RDC - PLAN PLOMBERIE - SANITAIRE	28/08/2014
PLAN SEE N°PSVC03 - BAT LAPEYRE - NIVEAU R+1 - PLAN PLOMBERIE - SANITAIRE	28/08/2014
PLAN SEE N°PSVC04 - BAT COCCINELLE - NIVEAU RDC - PLAN VENTILATION - CHAUFFAGE	28/08/2014
PLAN SEE N°PSVC05 - BAT LAPEYRE - NIVEAU RDC - PLAN VENTILATION - CHAUFFAGE	28/08/2014
PLAN SEE N°PSVC06 - BAT LAPEYRE - NIVEAU R+1 - PLAN VENTILATION - CHAUFFAGE	28/08/2014
EMAILS	
Compléments de réponses et de mises à jour de la société SEE	30/09/2014
Compléments de réponses de M+N	30/09/2014

2 AVIS SUR LE DOSSIER EXAMINÉ

2.1 RÉCAPITULATIF DES AVIS ET OBSERVATIONS

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
ACCESSIBILITÉ DES CONSTRUCTIONS AUX PERSONNES HANDICAPÉES		
Décret n°2006-555 du 17 mai 2006 et arrêté du 1er août 2006 modifié - Accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création		
➢ Art. 2 CHEMINEMENTS EXTERIEURS ➢ *Sécurité d'usage* **Trous ou fentes avec une largeur ou diamètre < = 2 cm**	A prendre en compte pour les grilles d'évacuation des EP, regards, ...	PM
➢ Art. 7 CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES ➢ *ESCALIERS* ➢ *Sécurité d'usage* **Nez des marches**	**Les nez de marche doivent être :** - Non glissants - D'une couleur contrastée par rapport à l'escalier	PM
➢ Art. 7 CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES ➢ *ASCENSEURS* **Conformes à la norme NF EN 81-70**	La norme NF EN 81-70 qui assure la conformité aux exigences d'accessibilité pour toutes les personnes y compris pour celles avec un handicap. Les dispositifs de commandes extérieurs et intérieurs doivent être facilement repérés et utilisables. Des dispositifs permettant l'appui des personnes doivent être installés. Des dispositifs adaptés doivent pouvoir informer des mouvements liés à la cabine, aux étages desservis et au système d'alarme. L'attestation CE de conformité mentionnant la conformité à la norme NF EN 81-70, fournie par l'installateur, sera à nous transmettre.	PM
➢ Art. 18 DOUCHES ET CABINES ➢ *Douches (hors débattement de porte éventuel) :* **Equipement d'appui en position debout**	A mettre en oeuvre	PM

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
➢ Art. 18 DOUCHES ET CABINES ➢ *Douches (hors débattement de porte éventuel) :* **Equipements accessibles en position assis : patères, robinetterie, sèche-cheveux, miroirs, dispositif de fermeture des portes, etc.**	A mettre en oeuvre dans les vestiaires pour les PMR	PM

2.2 ACCESSIBILITÉ DES CONSTRUCTIONS AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Décret n°2006-555 du 17 mai 2006 et arrêté du 1er août 2006 modifié - Accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Article 4 du décret n°2006-555 (art. R. 111-19 à R. 111-19-6 du CCH)	L'article 2 du décret n° 2006-555 modifie la sous section 4 de la section III du chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du code de la construction et de l'habitation en introduisant la sous section : Dispositions applicables lors de la construction ou de leur création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.	
Art. R. 111-19 à R. 111-19-1 Domaine d'application	Il donne les caractéristiques à respecter pour les établissements recevant du public (ERP) et les installations ouvertes au public (IOP) lors de leur construction ou leur création (c'est-à-dire par changement de destination avec ou sans travaux). Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ERP 5ème catégorie qui sont créés par changement de destination pour accueillir des professions libérales lorsqu'ils sont aménagés dans des locaux à usage d'habitation existants. Les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public ainsi que leurs abords doivent être accessibles aux personnes handicapées quel que soit leur handicap.	PM
ARRETE DU 1er AOUT 2006 MODIFIE	L'arrêté du 1er août 2006 modifié fixe les dispositions prises pour l'application du décret n°2006-555 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.	

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Art. 1 **GENERALITES**	Les obligations définies aux articles 2 à 19, ci-dessous, sont à respecter afin d'assurer l'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ainsi que leurs abords. Il est à noter que certains points de la réglementation, visant notamment les handicaps sensoriels, ne font pas encore l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis correspondants portés au présent rapport sont donc établis selon l'appréciation propre du contrôleur, au vu des dispositions présentées, sans préjuger d'interprétation contraire. Nous attirons votre attention sur les valeurs dimensionnelles indiquées dans le présent rapport qui sont des valeurs limites : minimales (exemple: largeur de passage, etc.) ou maximales (exemple : degré des pentes, etc.). En conséquence, **nous conseillons d'intégrer une tolérance à la conception pour tenir compte des aléas de la réalisation afin d'être assuré du respect de ces valeurs limites réglementaires à l'issue de l'exécution**. Nous rappelons que seule la mesure sur l'ouvrage fini comptera.	PM
Art. 2 **CHEMINEMENTS EXTERIEURS**	Le cheminement extérieur doit permettre d'assurer une continuité dans la chaîne des déplacements, depuis l'accès au terrain jusqu'à l'entrée du ou des bâtiments.	
<u>Repérage et guidage</u>		
Signalisation adaptée		
A l'entrée du terrain	A mettre en oeuvre	PM
A proximité des places de stationnement	A mettre en oeuvre	PM
A chaque choix d'itinéraire		SO
Revêtement de sol du cheminement		
Soit un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement	A mettre en oeuvre	PM
Soit un repère continu et tactile sur toute sa longueur et visuellement contrasté	A mettre en oeuvre	PM
<u>Caractéristiques dimensionnelles</u>		
Profil en long		
Horizontal et sans ressaut (tolérances : ressaut à bords arrondis ou chanfreinés avec une hauteur < = 2 cm)	A prendre en compte	PM

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Si dénivellation, le plan incliné < = 5% (tolérances : pente < = 8% sur une longueur < = 2 m et pente < = 10% sur une longueur < = 0,50 m)	Pente < 4% depuis le parc de stationnement	F
Un palier de repos		
Horizontal au dévers près de 2%	A prendre en compte	PM
Dimensions: 1,20 x 1,40 m		F
En haut et en bas de chaque plan incliné		F
Pente > = 4%, un palier tous les 10 m		SO
Entre deux ressauts successifs, distance > = 2,50 m		PM
Ressauts successifs en pente dits "pas d'âne" : interdits		PM
Profil en travers		
Largeur > = 1,40 m, hors obstacles		F
Retrécissement ponctuel : largeur > = 1,20 m sur une faible longueur		PM
Eviter la stagnation de l'eau		PM
Dévers < = 2%		PM
Espaces à aménager le long du cheminement (horizontaux au dévers près de 2%)		
Espace de manoeuvre - demi-tour :		
en chaque point où un choix d'itinéraire est possible		F
devant les portes d'entrées accessibles comportant un système de contrôle d'accès	Espace demi-tour devant les portes d'entrées qui n'ont pas de système de contrôle d'accès	F
Espace de manoeuvre - porte : de part et d'autre de chaque porte ou portillon	Espace non obligatoire devant les portes ouvrant uniquement sur un escalier ainsi que pour les portes des sanitaires, douches et cabine d'essayage ou de déshabillage non adaptés.	F
Espace d'usage : devant chaque équipement ou aménagement		F
<u>Sécurité d'usage</u>		
Sol non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue		F
Trous ou fentes avec une largeur ou diamètre < = 2 cm	A prendre en compte pour les grilles d'évacuation des EP, regards, ...	PM
Eléments empiétant sur le cheminement		

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Passage libre d'une hauteur > = 2,20 m doit être laissé libre entre l'élément et le sol		PM
Si saillie de plus de 15 cm, prévoir un dispositif de contraste et un rappel tactile ou un prolongement au sol		PM
Si le cheminement est bordé à une distance < 0,90 m par une rupture de niveau > 0,40 m, alors nécessité d'un dispositif de protection		F
La partie arrière d'un escalier non fermée doit comporter un rappel tactile au sol au niveau des parties < 2,20 m		SO
Les parois vitrées doivent être équipées d'éléments visuels contrastant avec l'environnement immédiat	**Dans le tableau de la société SEE, reçu par mail le 30/09/2014, nous avons noté :** La mise en oeuvre de bandes d'éveil à la vigilance pour les personnes malvoyantes pour l'ensemble des portes et parois vitrés.	F
Volée d'escalier avec 3 marches et plus :		
Largeur entre mains courantes > = 1,20 m		F
Marches		
Largeur du giron > = 28 cm	A prendre en compte	PM
Hauteur < = 16 cm	Hauteur de marche estimée à 15.33cm sur le plan 101	F
Installation d'un revêtement de sol permettant l'éveil et la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche située en haut de l'escalier	Vu sur le plan VRD01	F
Contremarche d'une hauteur > = 0,10 m pour la 1ère et la dernière marche de la volée et visuellement contrastée par rapport à la marche	**Dans le tableau de la société SEE, reçu par mail le 30/09/2014, nous avons noté :** - Que ce point a été intégré dans le CCTP du lot 02	F
Nez de marches	Vu sur le plan VRD01 **Nez de marche :** - Non glissants - D'une couleur contrastée par rapport à l'escalier	F
1 main courante		
De chaque côté	Mise en oeuvre de mains courantes en partie centrale de l'escalier extérieur	PM
Hauteur par rapport au sol comprise entre 0,80 et 1 m, si présence de garde corps, alors la main courante peut être placée à la hauteur minimale requise pour un garde corps		PM

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Se prolonge horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la 1ère et la dernière marche de chaque volée sans créer d'obstacle dans la circulation horizontale	Vu sur le plan 601.2	F
Continue, rigide et facilement préhensible		PM
Différenciée de la paroi support grâce à un éclairage ou un contraste visuel		PM
Volée d'escalier avec moins de 3 marches :		SO
Au droit d'un croisement de ce cheminement avec un itinéraire pour véhicules :		SO
Dispositif d'éclairage	Le dispositif d'éclairage doit répondre aux exigences de l'article 14.	PM
Art. 3 **STATIONNEMENT AUTOMOBILE**	Les parcs de stationnement intérieurs ou extérieurs à l'usage du public dépendant d'un ERP ou d'une IOP doivent comporter des places de stationnement adaptées et localisées à proximité de l'entrée, du hall d'accueil ou de l'ascenseur et reliées par un cheminement accessible (conforme à l'article 2 ou à l'article 6).	
Nombre (arrondi à l'unité supérieure)		
< = 500 places : 2 % du nombre de places prévues pour le public	1 place prévue	F
Repérage		
Marquage au sol + signalisation verticale	Signalisation verticale et horizontale, vu sur plan VRD01	F
Caractéristiques dimensionnelles		
Place horizontale, dévers limité et < = 2%		PM
Largeur > = 3,30 m		F
Atteinte et usage		
Présence de contrôle d'accès ou de sortie non visible par le personnel:		SO
Place raccordée au cheminement d'accès à l'entrée du bâtiment ou de l'ascenseur		F
Ressaut < = 2 cm		PM

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Sur 1,40 m à partir de la place : cheminement horizontal au dévers près		PM
Les places doivent permettre à un usager en fauteuil roulant de quitter l'emplacement une fois le véhicule garé		F
Art. 4 **ACCES A L'ETABLISSEMENT OU A L'INSTALLATION**	Le niveau d'accès principal au bâtiment doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible.	
<u>Repérage</u>		
Des entrées principales : par artifices architecturaux ou par l'emploi de matériaux différents ou contrastés		F
Dispositif d'accès : par un contraste visuel ou une signalétique		PM
<u>Atteinte et usage</u>		
Implantation des systèmes de communication entre le public et le personnel et les dispositifs de commande manuelle :		
Distance entre un angle rentrant de parois ou tout obstacle > = 0,40 m		PM
Hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m		PM
Système d'ouverture des portes : utilisation en position assise comme en position debout		PM
Si déverrouillage électrique : temps d'ouverture assez long pour le passage des PMR		PM
Un signal sonore et visuel doit accompagner le fonctionnement d'un dispositif d'accès		PM
Les interphones doivent être équipés d'un :		SO
Art. 5 **ACCUEIL DU PUBLIC**	Au moins un des points d'accueil (si plusieurs dans un même volume) doit être accessible et signalé. Les espaces ou équipements dédiés à la communication doivent faire l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée (voir article 14).	

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Banque d'accueil		SO
Si accueil sonorisé		SO
Poste d'accueil avec dispositif d'éclairage	Le dispositif d'éclairage doit répondre aux exigences de l'article 14.	SO
Art. 6 **CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES**	Les personnes handicapées doivent pouvoir accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public de façon autonome par un cheminement sans danger avec des éléments le structurant qui sont repérables par les personnes malvoyantes.	
Caractéristiques dimensionnelles		
Profil en long		
Horizontal et sans ressaut (tolérances : ressaut à bords arrondis ou chanfreinés avec une hauteur < = 2 cm)	A prendre en compte	PM
Si dénivellation, le plan incliné < = 5% (tolérances : pente < = 8% sur une longueur < = 2 m et pente < = 10% sur une longueur < = 0,50 m)		SO
Un palier de repos		SO
Entre deux ressauts successifs, distance > = 2,50 m		SO
Ressauts successifs en pente dits "pas d'âne" : interdits		SO
Profil en travers		
Largeur > = 1,40 m, hors obstacles		F
Retrécissement ponctuel : largeur > = 1,20 m sur une faible longueur		PM
Eviter la stagnation de l'eau		PM
Dévers < = 2%		PM
Espaces à aménager le long du cheminement (horizontaux au dévers près de 2%)		
Espace de manoeuvre - porte : de part et d'autre de chaque porte ou portillon	Voir à l'article 10	PM
Espace d'usage : devant chaque équipement ou aménagement		F
Sécurité d'usage		

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Sol non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue		F
Trous ou fentes avec une largeur ou diamètre < = 2 cm	A prendre en compte	PM
Eléments empiétant sur le cheminement		
Passage libre à conserver entre l'élément et le sol, d'une hauteur:		
> = 2,20 m : cas général		PM
En saillie de plus de 15 cm, prévoir un dispositif de contraste et un rappel tactile ou un prolongement au sol	A prendre en compte	PM
Si le cheminement est bordé à une distance < 0,90 m par une rupture de niveau > 0,40 m, alors nécessité d'un dispositif de protection		F
La partie arrière d'un escalier non fermée doit comporter un rappel tactile au sol au niveau des parties < 2,20 m	Continuité de la main courante de l'escalier droit au RDC qui ne rend pas accessible la sous face de l'escalier	F
Les parois vitrées doivent être équipées d'éléments visuels contrastant avec l'environnement immédiat	Concerne les parois vitrées situées sur les cheminements ou en bordure immédiate.	PM
Dispositif d'éclairage	Le dispositif d'éclairage doit répondre aux exigences de l'article 14.	PM
Art. 7 **CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES**		
<u>Dispositions communes</u>		
Une dénivellation supérieure ou égale à 1,20 m entre circulations horizontales = niveau décalé correspondant à un étage		PM
Si ascenseur : tous les étages comportant des locaux ouverts au public sont desservis		F
Si escalier, ascenseur ou équipement mobile non visible depuis l'entrée ou le hall du niveau d'accès principal : positionnement d'une signalisation adaptée		PM

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Si plusieurs ascenseurs, escaliers ou équipements mobiles desservant de façon sélective les niveaux : signalisation d'aide au choix de l'équipement pour l'usager (à répéter à proximité des commandes d'appel de l'ascenseur).		SO
<u>ESCALIERS</u>	Applicable aux escaliers ouverts au public dans des conditions normales de fonctionnement que le bâtiment comporte ou non un ascenseur.	
Caractéristiques dimensionnelles		
Largeur entre mains courantes > = 1,20 m		F
Marches		
Largeur du giron > = 28 cm		F
Hauteur < = 16 cm		F
Sécurité d'usage		
Installation d'un revêtement de sol permettant l'éveil et la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche située en haut de l'escalier	**Dans le tableau de la société SEE, reçu par mail le 30/09/2014, nous avons noté :** - Qu'il était prévu dans CCTP des clous podotactiles à tige en acier permettant la réalisation d'une zone podotactile, en haut d'escalier à une distance de 0,50 m de la première marche afin de permettre l'éveil de la vigilance grâce à un contraste visuel et tactile.	F
Contremarche d'une hauteur > = 0,10 m pour la 1ère et la dernière marche de la volée et visuellement contrastée par rapport à la marche	Vu sur le plan 602.3	F
Nez des marches	**Les nez de marche doivent être :** - Non glissants - D'une couleur contrastée par rapport à l'escalier	PM
Présence d'un dispositif d'éclairage	Le dispositif d'éclairage doit répondre aux exigences de l'article 14.	PM
Atteinte et usage		
Main courante		
De chaque côté		F
Hauteur par rapport au sol comprise entre 0,80 et 1 m, si présence de garde corps, alors la main courante peut être placée à la hauteur minimale requise pour un garde corps		F
Se prolonge horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la 1ère et la dernière marche de chaque volée sans créer d'obstacle dans la circulation horizontale		F

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Continue, rigide et facilement préhensible		F
Différenciée de la paroi support grâce à un éclairage ou un contraste visuel		F
<u>ASCENSEURS</u>	Un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique ne peut en aucun cas remplacer un ascenseur obligatoire.	
Tous les ascenseurs doivent être accessibles		F
Conformes à la norme NF EN 81-70	La norme NF EN 81-70 qui assure la conformité aux exigences d'accessibilité pour toutes les personnes y compris pour celles avec un handicap. Les dispositifs de commandes extérieurs et intérieurs doivent être facilement repérés et utilisables. Des dispositifs permettant l'appui des personnes doivent être installés. Des dispositifs adaptés doivent pouvoir informer des mouvements liés à la cabine, aux étages desservis et au système d'alarme. L'attestation CE de conformité mentionnant la conformité à la norme NF EN 81-70, fournie par l'installateur, sera à nous transmettre.	PM
1 ascenseur obligatoire, si l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs:		F
Appareil élévateur		SO
Art. 8 **TAPIS ROULANTS, ESCALIERS ET PLANS INCLINES MECANIQUES**	Si le cheminement courant se fait par un tapis roulant, un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique, il doit être doublé par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur.	SO
Art. 9 **REVETEMENTS DES SOLS, MURS ET PLAFONDS**		
Pas de gêne visuelle ou sonore		F
Tapis posés ou encastrés		
Dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression des fauteuils	A prendre en compte	PM
Ressaut < = 2 cm	A prendre en compte	PM

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Aire d'absorption équivalente représentant au moins 25% de la surface au sol des espaces réservés à l'accueil, à l'attente du public et aux salles de restauration.	Les fiches techniques avec les qualités acoustiques des revêtements et éléments absorbants participant au confort phonique des espaces réservés à l'accueil, à l'attente du public et aux salles de restauration seront à nous transmettre.	F
Art. 10 **PORTES, PORTIQUES ET SAS**	Les portes, battantes ou automatiques, situées sur les cheminements doivent pouvoir être utilisées sans danger.	
<u>Caractéristiques dimensionnelles</u>		
Portes (locaux avec > = 100 personnes)		
Largeur > = 1,40 m		F
Si vantaux, largeur > = 0,90 m		F
Portes (locaux avec < 100 personnes)		
Largeur > = 0,90 m		F
Portes sanitaires, douches, cabines d'essayage ou de déshabillage NON ADAPTES		
Largeur > = 0,80 m		F
Portique de sécurité		SO
Espace de manoeuvre de type porte		
Devant chaque porte sauf pour celles ouvrant uniquement sur un escalier ainsi que pour les portes des sanitaires, douches, cabines d'essayage ou de déshabillage NON ADAPTES	**Espace de manoeuvre minimal de 1m20x1m70 en cas de contraintes structurelles :** - Respecté pour la porte PV103 de la salle du 3ème âge (voir réponse mail de M+N du 30/09/2014)	F
Sas :		SO
<u>Atteinte et usage</u>		
Poignées		
Facilement préhensible et manoeuvrable en position debout et assise (y compris par une personne ayant des difficultés à faire un geste de rotation du poignet)		F

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Extrémité située à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout obstacle	**Dans le tableau de la société SEE, reçu par mail le 30/09/2014, nous avons noté qu'il était prévu des poignées rallongées pour :** - les portes PV103 et PP103 de la salle du 3ème âge - les portes PP93 des sanitaires du bâtiment LAPEYRE au RDC et R+1 - les portes des sanitaires du bâtiment COCCINELLE **Pour mémoire :** - Point intégré dans le CCTP du lot 07	F
Porte à ouverture automatique :		SO
Déverrouillage de la porte : par un système d'ouverture électrique, signalé par un signal sonore et lumineux		SO
L'effort nécessaire pour ouvrir la porte (équipée ou non d'un ferme porte) < = 50 N	A prendre en compte	PM
Si porte avec un dispositif incompatible avec les exigences d'accessibilité nécessité d'installation d'une porte adaptée à proximité et possibilité pour la personne de se signaler à l'accueil		SO
<u>Sécurité d'usage</u>		
Eléments visuels contrastés sur les portes avec parties vitrées	Dito, à mettre en oeuvre	PM
Art. 11 **LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC, EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE**	Les usagers handicapés doivent pouvoir accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome. Ils doivent également pouvoir repérer, atteindre et utiliser tous les équipements, mobiliers et dispositifs de commande et de service qui y sont situés.	
<u>Repérage</u>		
Equipements et mobiliers : par un éclairage particulier ou un contraste visuel		PM
Dispositifs de commande : par un contraste visuel ou tactile		PM
<u>Atteinte et usage</u>		
Espace d'usage : au droit des équipements, mobiliers et dispositifs de commande et de service		PM
Equipements ou mobiliers :		
Au moins 1 accessible, si plusieurs	A prendre en compte pour les tables	PM

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Utilisable en position debout ou assise		PM
Caractéristiques pour la position assise :		
Elément de mobilier permet de lire un document, écrire, utiliser un clavier : sa hauteur < = 0,80 m et présence d'un espace en partie inférieure de dimensions : profondeur > = 0,30 m, largeur > = 0,60 m et hauteur > = 0,70 m		PM
Guichets d'information ou de vente manuelle : si communication avec le personnel sonorisée : installation d'un dispositif de sonorisation équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique signalé par un pictogramme		SO
Eléments de signalisation et d'information adaptés		PM
Toute information sonore doit être doublée par une information visuelle si un point d'affichage instantané existe		SO
Art. 12 **SANITAIRES**		
<u>Nombre</u>		
1 cabinet d'aisances par niveau (si sanitaires prévus pour le public)		F
Situés au même emplacement que les autres		F
Si séparés par sexe, 1 accessible par sexe		F
Si présence de lavabos, miroirs, distributeur de savon, sèche mains, alors 1 de chaque accessible		PM
<u>Caractéristiques dimensionnelles</u>		
Espace d'usage : accessible par une personne en fauteuil roulant et situé latéralement à la cuvette en dehors du débattement de porte		F
Espace de manoeuvre (demi-tour) : à l'intérieur du cabinet d'aisances (à défaut à l'extérieur devant la porte)		F

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Atteinte et usage		
Le cabinet d'aisances adapté comporte :		
Dispositif de fermeture de la porte	A mettre en oeuvre	PM
Lave-mains : plan supérieur à une hauteur < = 0,85 m	Vu sur plan, hauteur à respecter	PM
Surface assise de la cuvette : hauteur comprise entre 0,45 et 0,50 m	A prendre en compte	PM
Barre d'appui latérale :	Vu sur plan	F
Hauteur comprise entre 0,70 et 0,80 m		PM
Supporte le poids d'un adulte		PM
Lavabo adapté :	Vu sur plan	F
Espace vide en partie inférieure : profondeur > = 0,30 m, largeur > = 0,60 m et hauteur > = 0,70 m		PM
Accessibilité en position assise de la robinetterie		PM
Urinoirs : si en batteries, positionnés à des hauteurs différentes		SO
Art. 13 SORTIES	Les sorties accessibles doivent être facilement repérées, atteintes et utilisées et correspondre à un usage normal du bâtiment.	
Repérage		
Repérage possible en tout point :		
Soit par une signalisation adaptée différente de celles des issues de secours	A mettre en oeuvre	PM
Art. 14 ECLAIRAGE	Les circulations intérieures et extérieures doivent avoir une qualité d'éclairage satisfaisante de sorte à ne pas créer de gêne visuelle, que l'éclairage soit artificiel ou naturel.	
Valeurs minimales d'éclairement mesurées au sol	Pour apprécier le respect de l'éclairement minimum requis, la note de calcul (valeurs d'éclairement mesurées au sol) et les PV des mesures transmis par l'entreprise concernée, ainsi que les fiches techniques des appareils d'éclairage mis en œuvre dans les parties communes et cheminements extérieurs, avec la nature et la puissance des sources lumineuses installées seront à nous transmettre.	

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
20 lux en tout point du cheminement extérieur accessible	Dispositions à mettre en oeuvre	PM
100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales	Dispositions à mettre en oeuvre	PM
150 lux en tout point de chaque escalier et équipement mobile	Dispositions à mettre en oeuvre	PM
Extinction progressive, si le système d'éclairage est temporisé	A prendre en compte	PM
Si détecteur de présence : la détection couvre l'ensemble de l'espace concerné et 2 zones de détection successives doivent obligatoirement se chevaucher	A prendre en compte	PM
Aucun effet d'éblouissement direct des usagers en position debout et assise ou de reflet sur la signalétique	A prendre en compte	PM
Art. 18 **DOUCHES ET CABINES**		
<u>Nombre</u>		
Au moins 1 cabine de déshabillage ou d'habillage accessible par un cheminement adapté		F
Au moins 1 douche accessible par un cheminement adapté	Douches communes	F
Cabines et douches adaptées situées au même emplacement que les autres		F
Si cabines et douches séparées par sexe, alors au moins 1 douche et 1 cabine accessibles par sexe		F
<u>Cabines (hors débattement de porte éventuel) :</u>		SO
<u>Douches (hors débattement de porte éventuel) :</u>		
Equipement pour s'asseoir		F
Equipement d'appui en position debout	A mettre en oeuvre	PM
Espace d'usage latéral		F
Equipements accessibles en position assis : patères, robinetterie, sèche-cheveux, miroirs, dispositif de fermeture des portes, etc.	A mettre en oeuvre dans les vestiaires pour les PMR	PM

$\mathscr{D}$